

Arrêté n° 9-24

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>REFERENCE DU DOSSIER</b>
déposée le 02/10/2023	PC 095 056 16 B0013 M01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/10/2023	
par SCCV SERENA	
représentée par M. SEIXO Philippe	
demeurant à 7 allée de GIBELEOU – 64100 BAYONNE	Surface du terrain : 4124.00 m <sup>2</sup>
pour Modification des menuiseries extérieures, ajout de fenêtre de toit, garde-corps, Modification de la pente de toit du bâtiment B, redistribution des clôtures, modification de l'aménagement paysager.	
sur un terrain sis 8 bis, 10, 12 rue des carreaux - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

**Le maire de Belloy en France,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/04/2001, et révisé le 03/12/2009,

Vu les articles L.621-1 et suivants du code du Patrimoine relatifs à la protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-044 en date du 03 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'Aérodrome de Paris Charles De Gaulle ;

Vu la délibération N°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC),

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28/02/2017, du 10/03/2017, et du 09/11/2023 annexés au présent arrêté ;

Vu le permis de construire n° PC 095 056 16 B0013 délivrée le 21 mars 2017,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

## ARRÊTE

**Article unique :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 21 mars 2017 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy en France le 22 janvier 2024,



Le Maire,

  
**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 23/01/2024
- Transmis en Sous-Préfecture 29/01/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-